

Observatoire du droit d'asile et des étrangers

Voici un cas défendu par l'Observatoire du droit d'asile et des étrangers (après celui de «Samila» présenté dans l'EM 9 du 29 février). Rappelons que l'Observatoire diffuse des informations concrètes sur l'application de la nouvelle législation sur le droit d'asile et le séjour des étrangers en Suisse.

Bonne intégration

Peu après s'être séparé de sa femme après 6 ans de mariage, «Augustin», ressortissant malgache, se voit refuser la prolongation de son permis B par l'Office fédéral des migrations (ODM). Un recours devant le Tribunal administratif fédéral (TAF) reproche à l'Office fédéral de ne pas prendre en considération ses propres directives.

«Augustin» arrive en Suisse en 2000 pour épouser sa fiancée malgache qui vit dans le canton de Vaud au bénéfice d'un permis B (permis C en 2004). En 2006, après une relation sincère de plus de 6 ans, le couple se sépare. S'étant bien intégré, «Augustin» pense pouvoir rester en Suisse. Le canton se prononce en faveur du renouvellement de son autorisation de séjour, mais celui-ci est refusé par l'ODM. Curieusement, l'ODM ne semble pas prendre en considération sa propre directive 654, qui précise que le renouvellement du permis est possible en cas de bonne intégration, même si l'union conjugale est rompue. De plus, toujours selon cette directive, si la vie commune a duré plus de cinq ans, comme c'est le cas ici, ce renouvellement ne peut en principe pas être refusé. Dans ses observations sur le recours qu'a déposé «Augustin», l'ODM fait valoir son pouvoir d'appréciation, qui prime sur ses directives, sans davantage argumenter. Une décision du TAF est attendue. ///

Si vous souhaitez signaler un cas ou réagir, vous pouvez vous adresser à l'Observatoire: observatoire-ge@stopexclusion.ch ou tél. 022 818 03 50 ou 078 734 07 36.

